



**AVIS DE Mme LAULOM,
AVOCATE GÉNÉRALE**

Arrêt n° 1307 du 21 novembre 2024 (B) – Chambre sociale

Pourvoi n° 24-20.894

Décision attaquée : 14 octobre 2024 du tribunal judiciaire de Paris

**Le syndicat Commerce indépendant
démocratique**

C/

Le syndicat Confédération générale du travail

La décision du tribunal judiciaire attaquée a été rendue sur renvoi après cassation de la décision du tribunal judiciaire de Paris du 24 mai 2024 qui avait dit que le Syndicat Commerce Indépendant Démocratique (SCID) était irrecevable à se porter candidat au scrutin relatif à la mesure de l'audience des organisations syndicales auprès des salariés des entreprises de moins de onze salariés et annulé la décision du 13 mars 2024 du Directeur Général du Travail (DGT).

Par arrêt du 12 juillet 2024¹, la Cour de cassation a censuré ce jugement au motif que le principe de spécialité est respecté dès lors que le syndicat primaire ne prétend pas représenter tous les salariés et tous les secteurs d'activité.

Le tribunal judiciaire de Paris, dans sa décision du 14 octobre 2024, a dit que la candidature du SCID était irrecevable dans la mesure où la condition de

¹ Soc., 12 juillet 2024, pourvoi n° 24-60.174, FS-B

transparence financière n'était pas remplie et où le SCID avait agi en fraude des principes d'indépendance et d'unicité syndicale.

C'est ce que conteste le pourvoi dans un moyen unique en cinq branches portant sur la reconnaissance de la fraude (3^e, 4^e et 5^e branches) et le critère de transparence financière (1^{re} et 2^e branches).

Dans la mesure où le respect des critères de transparence financière et d'indépendance sont cumulatifs et font l'objet d'une appréciation autonome, il suffira que l'un de ces critères manque pour que la décision du tribunal soit justifiée.

1. Le caractère frauduleux de la candidature du SCID

Pour constater l'irrecevabilité de la candidature du SCID, le tribunal judiciaire a reconnu que le SCID avait agi en fraude des principes d'indépendance et d'unicité syndicale.

1.1. Le principe d'unicité syndicale

Selon le principe d'unicité syndicale, un syndicat ne peut exercer des prérogatives accordées par la loi de façon supplémentaire et concurrente avec l'union à laquelle il est affilié ni avec une autre organisation relevant de la même affiliation. Ainsi, les prérogatives liées à la qualité d'organisation syndicale représentative ne peuvent être exercées concurremment dans l'entreprise par plusieurs syndicats appartenant à la même organisation². Ils ne peuvent déposer des listes de candidatures concurrentes lors des élections professionnelles³.

Les conflits possibles entre les syndicats (et entre syndicat et union) peuvent être évités ou résolus par leurs dispositions statutaires. A défaut, la Cour de cassation applique une règle chronologique pour déterminer quelle organisation, dans l'entreprise, pourra exercer la prérogative syndicale contestée⁴.

Ce sont ces règles que la Cour de cassation a encore appliquées dans un arrêt du 10 juillet 2024, où était en conflit la désignation d'un délégué syndical par un syndicat primaire et une fédération à laquelle ce syndicat était affilié. Les règles statutaires de la fédération ont permis de résoudre le conflit : *“Le tribunal judiciaire a retenu à bon droit que la compétence de la fédération en matière de désignation*

² Soc., 26 mai 2010, pourvoi n° 09-60.342, 09-60.343, 09-60.345, 09-60.396, sur la désignation concurrente d'une confédération et des organisations syndicales affiliées.

³ Soc., 24 janvier 2018, pourvoi n° 16-22.168, Bull. 2018, V, n° 12

⁴ Voir par exemple, Soc., 24 janvier 2018, pourvoi n° 16-22.168, Bull. 2018, V, n° 12: *“Mais attendu que les syndicats affiliés à une même confédération nationale, qu'elle soit ou non représentative, ne peuvent présenter qu'une seule liste de candidats, par collège, lors des élections professionnelles dans l'entreprise ; qu'en cas de dépôt de listes concurrentes, il appartient alors aux syndicats de justifier des dispositions statutaires déterminant le syndicat ayant qualité pour procéder au dépôt d'une liste de candidats, ou de la décision prise par l'organisation syndicale d'affiliation pour régler le conflit conformément aux dispositions statutaires prévues à cet effet ; qu'à défaut, par application de la règle chronologique, seule la liste de candidats déposée en premier lieu doit être retenue”*; Soc., 17 février 2016, pourvoi n° 14-25.711, Bull. 2016, V, n° 37.

était limitée aux représentants des comités centraux, comités de groupe, comités européens et mondiaux, dès lors qu'il existait un syndicat primaire dans l'établissement concerné, en sorte que la fédération étant dépourvue de la capacité statutaire de désignation d'un délégué syndical au sein de la société, la désignation par elle en cette qualité de M. [P] devait être annulée sans qu'il y ait lieu d'appliquer la règle chronologique”⁵.

Ce principe d'unicité syndicale s'applique au scrutin de mesure de l'audience syndicale dans les TPE. On en trouve une expression à l'article R. 2122-35 du code du travail, selon lequel, *"Les syndicats affiliés à une même organisation syndicale au niveau interprofessionnel se déclarent candidats sous le seul nom de cette organisation.*

Les organisations syndicales autres que celles auxquelles leurs statuts donnent vocation à être présentes au niveau interprofessionnel indiquent la ou les branches dans lesquelles elles se portent candidates compte tenu des salariés qu'elles ont statutairement vocation à représenter".

Néanmoins, au regard de la spécificité du scrutin dans les TPE, différent des élections professionnelles dans les entreprises, la Cour de cassation a retenu une autre règle pour résoudre les éventuels conflits entre organisations syndicales dans l'un des arrêts du 12 juillet 2024.

Pour la chambre sociale, il résulte en effet de l'article R. 2133-35 du code du travail que "s'agissant du scrutin destiné à mesurer l'audience des organisations syndicales dans les entreprises de moins de onze salariés, seule la candidature de l'organisation syndicale nationale interprofessionnelle doit être validée, quand bien même elle serait postérieure à la candidature d'une organisation syndicale affiliée dont les statuts ne lui donnent pas vocation à être présente au niveau interprofessionnel, et nonobstant toute stipulation statutaire contraire"⁶. Et c'est par ce motif de pur droit substitué que la Cour rejette le pourvoi contre la décision du tribunal judiciaire, qui avait retenu l'irrecevabilité de la candidature de la fédération en application du critère chronologique.

Il ressort de l'article R. 2122-35 du code du travail, tel qu'interprété par l'arrêt du 12 juillet 2024, qu'en cas de concurrence des candidatures entre une union et un syndicat primaire, seule l'union est habilitée à présenter sa candidature.

C'est précisément l'application de cette règle qui a été contournée, ce qui a été constaté par le tribunal judiciaire.

⁵ Soc., 10 juillet 2024, n° 23-14.617, F-D.

⁶ Soc., 12 juillet 2024, pourvoi n° 24-60.167, FS-B. Voir l'argumentation de la DGT sur l'interprétation de l'article R. 2122-35 du code du travail, reprise par le rapport de Mme la conseillère rapporteure (travaux préparatoires sous l'arrêt): *"Le législateur, par cette mesure propre au scrutin de mesure d'audience syndicale dans les TPE, a voulu éviter que des candidatures concurrentes de syndicats affiliés à une même confédération, union ou autre organisation interprofessionnelle provoquent un émiettement des suffrages de nature à fausser la mesure de l'audience, qui constitue, rappelons-le, l'objet même de ces élections (...). En imposant la candidature de l'organisation syndicale de niveau interprofessionnel, le législateur permet à l'ensemble des salariés dans le périmètre de l'organisation interprofessionnelle de voter pour elle, plutôt que de restreindre ce droit aux seuls salariés relevant du périmètre de l'organisation syndicale non interprofessionnelle affiliée".*

1.2. L'interdépendance entre le SCID et l'USGJ constatée par le tribunal

C'est à celui qui se prévaut de la fraude d'en rapporter la preuve ; l'appréciation de la fraude résulte d'un faisceau d'indices de nature factuelle, et les juges du fond ont en la matière un pouvoir souverain d'appréciation. S'agissant des liens de dépendance entre les syndicats, c'est à celui qui conteste l'indépendance d'une organisation syndicale d'en rapporter la preuve.

Pour caractériser les liens d'interdépendance entre le SCID et l'USGJ, malgré l'absence d'affiliation officielle entre les deux organisations, le tribunal judiciaire a retenu un certain nombre d'éléments :

- Les dirigeants ou anciens dirigeants du SCID ont participé à la création de l'USGJ et y ont disposé des fonctions de direction, ce qui a pu conduire la Cour de cassation dans un arrêt du 6 juillet 2022 a constaté une fraude (Soc., 6 juillet 2022, n° 21-16.835).
- Le tribunal judiciaire a également analysé si, comme le soutenait le SCID, la situation n'avait pas depuis évolué et il a conclu que différents éléments *"démontrent la persistance d'une communauté d'intérêts et de proximité personnelle entre les représentants légaux des deux structures, étant précisé que le SCID ne fait pas preuve de transparence sur les membres participants à ses instances dirigeantes, ainsi que l'illustre le caviardage du compte-rendu de la réunion de bureau du 8 janvier 2024"*.
- Outre cette communauté d'intérêts et de direction, le tribunal a constaté une interdépendance matérielle des deux syndicats, avec notamment une mise à disposition gratuite de locaux par le SCID à l'USGJ.

Contrairement à ce que soutient le pourvoi, le tribunal n'a donc pas opéré de renversement de la charge de la preuve (3^e branche) et le pourvoi manque en fait lorsqu'il soutient que le tribunal s'est déterminé par des motifs insuffisants à caractériser un "lien d'affiliation" entre le syndicat SCID et l'Union SGJ excluant leur indépendance réciproque pour orienter leurs propres actions et revendications.

Ce lien étant établi, le tribunal a ainsi pu caractériser la fraude.

2. Le respect du critère de la transparence financière

L'exigence de transparence financière (article L. 2121-1 3° du code du travail) se traduit par l'obligation imposée aux organisations syndicales de produire des comptes annuels (article L. 2135-1 du code du travail), qui doivent être arrêtés par l'organe chargé de la direction et approuvés par l'assemblée générale des adhérents ou par un organe collégial de contrôle désigné par les statuts (article L. 2135-4 du même code). Les articles D. 2315-1 et suivants du code du travail fixent la teneur des documents à établir et publier.

Les documents comptables dont la loi impose la confection et la publication ne constituent que des éléments de preuve de la transparence financière. Leur défaut peut dès lors être suppléé par d'autres documents produits par le syndicat et que le juge se doit d'examiner⁷. L'appréciation des éléments de preuve relatifs à la

⁷ Soc., 29 février 2012, pourvoi n° 11-13.748, Bull. 2012, V, n° 83.

transparence financière relève du pouvoir souverain du juge du fond et la chambre sociale exerce un contrôle léger sur les éléments caractérisant le critère de transparence financière⁸. Il ressort de la jurisprudence que les formalités liées à la transparence financière doivent être accomplies au plus tard au moment de l'exercice de la prérogative en entreprise et la chambre sociale a admis qu'à cette date, l'approbation des comptes pouvait être encore en cours⁹.

Concernant le moment auquel les comptes doivent être approuvés, notamment dans l'hypothèse où les statuts d'un syndicat permettent une approbation qui n'est pas annuelle et qui peut être très décalée dans le temps, la Cour de cassation a considéré que c'est à la date de l'exercice de la prérogative syndicale que la condition de la transparence financière doit être appréciée et que l'approbation des comptes d'un syndicat pour un exercice clos doit avoir lieu au plus tard à la clôture de l'exercice suivant¹⁰. En l'absence d'approbation des comptes par l'organe statutaire compétent pour le faire la condition de transparence financière n'est pas remplie¹¹. Ces principes ont été rappelés par deux des arrêts du 12 juillet 2024 qui précisent également que si un tiers intéressé peut se prévaloir des statuts d'un syndicat pour établir le défaut de pouvoir d'un organe à en approuver les comptes annuels, il ne peut en revanche invoquer, sur le fondement de ces mêmes statuts, l'irrégularité du vote approuvant lesdits comptes pour remettre en cause le respect de la condition de transparence financière. Un syndicat est dès lors irrecevable à invoquer, pour contester la transparence financière d'un syndicat, l'irrégularité du vote de son assemblée générale, statutairement compétente, sur l'approbation des comptes annuels¹².

Le tribunal judiciaire a statué par les motifs suivants : *“En l'espèce, la prérogative syndicale critiquée se rapporte à la candidature courant janvier-février 2024 au scrutin de mesure d'audience au sein des entreprises de moins de onze salariés, de sorte qu'il n'y a pas lieu de contrôler le respect de l'obligation de transparence financière au titre des exercices clos des années 2021 et 2022. S'agissant de l'exercice 2023, s'il est exact que l'approbation de ces comptes peut intervenir jusqu'au 31 décembre 2024, il appartient au syndicat de produire soit le bilan, le compte de résultat ainsi que l'annexe simplifiée prévue à l'article D. 2135-3 ou tout autre élément de preuve que le juge doit examiner”*.

Le tribunal judiciaire a ensuite examiné les documents versés par le syndicat au titre de l'année 2023 : *“Il est versé au titre de l'exercice 2023, le compte-rendu de la réunion de bureau du SCID du 8 janvier 2024, dont la liste des participants est en grande partie caviardée. Le point numéro 4 relatif à la situation financière du syndicat et l'arrêté des comptes 2023 est rédigé comme suit : ...”*. Le tribunal conclut : *“Ce document qui ne comprend aucune donnée chiffrée sur les composantes des ressources et charges du syndicat, n'est corroboré par aucune autre pièce*

⁸ Voir par exemple, Soc., 30 janvier 2019, pourvoi n° 17-19.238, F-D.

⁹ Soc., 10 février 2021, pourvoi n° 19-18.040 , P+B

¹⁰ Soc., 2 février 2022, pourvoi n° 21-60.046, F-B

¹¹ Soc., 13 juin 2019, pourvoi n° 18-24.814, F-D; Soc, 12 juillet 2024, pourvoi n° 24-16.187, FS-B.

¹² Soc., 12 juillet 2024, pourvoi n° 24-16.057 FS-B et pourvoi n° 24-16.187, FS-B.

spécifique. En particulier, aucun des documents visés à cette délibération n'est communiqué. Le tribunal ne dispose ainsi d'aucune information sur la situation financière et comptable du syndicat à la date de la candidature du SCID pour le scrutin de mesure d'audience dans les entreprises de moins de onze salariés".

Conformément à la jurisprudence, le tribunal a donc admis que le syndicat ne pouvait pas justifier de l'approbation des comptes de 2023. Il a ensuite examiné l'ensemble des documents qui était produit au titre du dernier exercice clos, c'est-à-dire au titre de l'année 2023, pour parvenir à la conclusion qu'il ne disposait d'aucune information sur la situation financière et comptable du syndicat. On pourrait alors admettre que le tribunal a justifié sa décision et a pu considérer que le critère de transparence financière n'était pas rempli.

Je pense cependant qu'une autre lecture de la jurisprudence de la chambre sociale est possible. En effet, si comme le prescrit la jurisprudence de la chambre sociale, aucune exigence légale n'impose de vérifier le respect de l'obligation de transparence financière au regard des deux derniers exercices clos de l'organisation syndicale¹³, on peut admettre que, dans l'hypothèse où les comptes n'ont pas encore été approuvés, le juge ne peut refuser d'examiner l'ensemble des documents produits par le syndicat, au moins pour l'exercice précédent, ici donc pour l'année 2022.

Dans la mesure où l'approbation des comptes de l'année 2023 pouvait intervenir jusqu'en décembre 2024, le tribunal devait examiner l'ensemble des documents produits par le syndicat pour les exercices précédents et notamment les comptes et leurs approbations des années précédentes et il ne pouvait pas refuser d'examiner au moins le bilan 2022 et les justificatifs de leur publication.

Sur ce point, la décision du tribunal judiciaire est critiquable.

Il n'en demeure pas moins, que le moyen, pris dans ses deux premières branches, est inopérant, dans la mesure où le tribunal avait constaté que la fraude du SCID et l'irrecevabilité de sa candidature qui en résultait.

Je conclus donc au rejet du pourvoi.

AVIS DE REJET

¹³ Soc., 10 février 2021, pourvoi n° 19-18.040 , P+B.